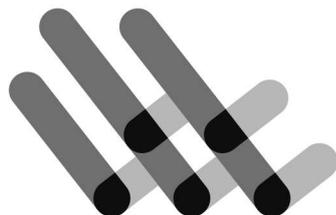


Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 022-212200547-20240926-20_26_09_2024-DE



**LAMBALLE
TERRE & MER**

Communauté d'agglomération

**Convention de reversement de fiscalité
entre
la Commune de **ERQUY**
et
Lamballe Terre & Mer**

Sommaire

Article 1^{er} : Objet de la convention	3
Article 2 : le reversement par l'agglomération d'une partie de l'IFER éolien terrestre aux communes concernées	3
2.1 Modalités de reversement	3
2.2 Modalités de calcul	4
2.3 Temporalité des reversements	4
Article 3 : reversement par les communes à l'agglomération de la taxe d'aménagement communale issue des constructions édifiées sur les parcs d'activité économique communautaires	4
3.1 Modalités de reversement	5
3.2 Modalités de calcul	5
3.3 Temporalité des reversements	5
3.4 Parcs économiques concernés par l'application de la présente convention.....	5
3.5 Constructions concernées par l'application de la présente convention	5
Article 4 : Conventions précédentes	6
Article 6 : durée et révision de la présente convention	6
Liste des parcs d'activité économique communautaire	7
Conventions préexistantes abrogées par la présente convention	7

Convention de reversement de fiscalité entre la commune et Lamballe Terre et Mer

ENTRE, d'une part :

La Commune de **ERQUY**, représentée par son Maire, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du _____.

Dénommée ci-après « la Commune »

ET d'autre part :

La Communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer, représentée par son Président, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2024

Dénommée ci-après « l'agglomération »

CONSIDERANT :

- La délibération de l'agglomération du 25 juin 2024 adoptant un nouveau pacte financier et fiscal pour son territoire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Il est rappelé que les Communes membres et l'agglomération elle-même encaissent des recettes fiscales issues de leur compétence.

En l'espèce :

- L'agglomération et certaines communes encaissent une partie du produit des IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) issu des éoliennes terrestres sises sur le territoire communautaire
- Les communes encaissent le produit de la taxe d'aménagement (TA) acquittée par les entreprises et les particuliers qui réalisent des constructions sur le territoire communautaire.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partage de ces deux produits fiscaux entre la commune et l'agglomération.

Article 2 : le reversement par l'agglomération d'une partie de l'IFER éolien terrestre aux communes concernées

Il s'agit d'un reversement de fiscalité de l'agglomération vers les communes.

2.1 Modalités de reversement

Les modalités de reversement sont les suivantes :

- Pour les éoliennes mises en service avant le 1^{er} janvier 2019 : reversement par l'agglomération de 40% de l'IFER payé par les exploitants, aux communes sur lesquelles des éoliennes terrestres sont édifiées
- Pour les éoliennes mises en service après le 1^{er} janvier 2019 : reversement par l'agglomération de 20% de l'IFER payé par les exploitants, aux communes sur lesquelles des éoliennes terrestres sont édifiées (les communes percevant elles-mêmes directement 20%).

2.2 Modalités de calcul

- Pour les éoliennes mises en service avant le 1^{er} janvier 2019 :
Versement N = 40% x produit fiscal IFER éolien N-1 total
- Pour les éoliennes mises en service après le 01/01/2019 :
Versement N = 20% x produit fiscal IFER éolien N-1 total

2.3 Temporalité des reversements

L'agglomération procède en année N au reversement des IFER N-1. En 2024, l'agglomération va procéder au reversement des IFER 2023.

Article 3 : reversement par les communes à l'agglomération de la taxe d'aménagement communale issue des constructions édifiées sur les parcs d'activité économique communautaires

Il s'agit d'un reversement de fiscalité des communes concernées vers l'agglomération

Les communes membres de LTM encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit de la taxe d'aménagement acquittée par les entreprises procédant à des constructions sur les zones communautaires.

L'article L 331.2 du Code de l'Urbanisme prévoyait la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie de la taxe d'aménagement communale, notamment celle issue de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI et relevant pleinement de ses compétences en matière de création et de gestion d'équipements publics :

Article L 331.2 du Code de l'Urbanisme

[...]

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. [...]

À la suite de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, ces dispositions sont maintenant codifiées à l'**article 1379 du Code Général des Impôts** :

Article 1379 du Code Général des Impôts

[...]

*16° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du 1^{er} de l'article 1639 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »
[...]*

3.1 Modalités de reversement

Conformément aux dispositions de l'article **1379 du Code Général des Impôts**, il est établi un reversement au profit de la Communauté, de 100% de la taxe d'aménagement (TA) perçue par la Commune en provenance des constructions localisées sur les parcs d'activité économique communautaires de son territoire pour les permis délivrés postérieurement au 1^{er} janvier 2019

3.2 Modalités de calcul

100% de la taxe d'aménagement est reversée à l'EPCI

$$\text{Versement} = 100\% \times \text{produit TA}$$

Les services de l'agglomération établissent chaque année, à partir des informations émanant des services fiscaux et des services d'urbanisme, l'état des taxes d'aménagement à reverser et la liste des constructions concernées.

3.3 Temporalité des reversements

Cette disposition ayant été initiée par le pacte financier et fiscal du 11 juillet 2019, les reversements se font dans la continuité des paiements en cours.

3.4 Parcs économiques concernés par l'application de la présente convention

Il s'agit des parcs d'activité économique communautaires dont la liste a été fixée par délibération du conseil communautaire (cf annexes 2 et 3)

3.5 Constructions concernées par l'application de la présente convention

Constructions de locaux professionnels, commerciaux ou industriels réalisées sur les parcs d'activité économique communautaire concernés par le champ d'application de la présente convention sur la base d'autorisations délivrées postérieurement au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Conventions précédentes

La présente convention se substitue aux conventions préexistantes listées en ci-dessous, qu'elle abroge¹ à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : durée et révision de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour l'agglomération
Le

Le Président

Pour la Commune de ERQUY
Le

Le Maire



¹ Abrogation : suppression pour l'avenir d'un acte administratif ou d'une règle de droit.

Annexe 1 : Conventions préexistantes abrogées par la présente convention

Il s'agit des conventions de reversement de fiscalité conclues entre Lamballe Terre et Mer et les communes membres dans le cadre du pacte financier et fiscal du 11 juillet 2019 :

	Communes	Délibération du conseil municipal
1	Andel	21/10/2019
2	Bouillie (La)	17/09/2019
3	Bréhand	04/09/2019
4	Coetmieux	17/10/2019
5	Ereac	18/10/2019
6	Erquy	19/09/2019
7	Héanbihen	02/09/2019
8	Hénansal	03/09/2019
9	Hénon	05/09/2019
10	Jugon Les Lacs	19/09/2019
11	Lamballe-Armor	07/10/2019
12	Landehen	11/09/2019
13	Lanrelas	20/09/2019
14	Malhoure (La)	26/09/2019
15	Moncontour	19/09/2019
16	Noyal	12/09/2019
17	Penguily	19/09/2019
18	Plédéliac	26/09/2019
19	Plémy	12/09/2019
20	Plénée Jugon	10/10/2019
21	Pléneuf Val André	26/09/2019
22	Plestan	05/09/2019
23	Plurien	19/09/2019
24	Pommeret	13/09/2019
25	Quessoy	09/09/2019
26	Quintenic	29/10/2019
27	Rouillac	27/09/2019
28	Saint Alban	23/09/2019
29	Saint Denoual	07/09/2019
30	Saint Glen	19/09/2019
31	Saint Rieul	17/09/2019
32	Saint Trimoel	26/08/2019
33	Sevignac	26/08/2019
34	Tramain	20/09/2019
35	Trebry	12/09/2019
36	Trédaniel	19/09/2019
37	Tredias	05/08/2019
38	Tremeur	09/09/2019

Annexe 2 : Liste des parcs d'activité économique communautaire

Par délibération du 10/10/2017, le conseil communautaire a listé les parcs d'activité « 33 espaces d'activité, 21 d'origine communautaire et 12 d'origine communale ». Cette liste est aujourd'hui en cours de révision et devrait faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Il en résulte que la présente annexe 2 s'applique jusqu'à la révision. A compter de la nouvelle délibération du conseil communautaire, la nouvelle liste sera reprise dans l'annexe 3 qui s'appliquera sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention.

Liste des espaces d'activités communautaires existants et des espaces communaux dont la gestion est transférée à Lamballe Terre & Mer

Nombre	Dénomination du Parc d'Activité Communautaire	Localisation	Origine
1	PA des Jeannettes	Erquy	Communautaire
2	PA du Poirier II	Saint-Alban	Communautaire
3	PA Le Honchet	Plurien	Communautaire
4	Zone nautique de Dahouët	Pléneuf-Val-André	Communautaire
5	PA de l'Espérance 2	Quessoy	Communautaire
6	PA du Clos Alvaux	Hénon	Communautaire
7	PA des Vallées	Plénée-Jugon	Communautaire
8	PA Village des Artisans	Plénée-Jugon	Communautaire
9	PA Carrefour du Penthièvre	Plestan	Communautaire
10	PA des Quatre Routes	Jugon-les-Lacs	Communautaire
11	PA des Dineux 2	Trémeur	Communautaire
12	PA du Beau Pommier 2	Saint-Denoual	Communautaire
13	PA de la Tourelle 1	Lamballe	Communautaire
14	PA de la Tourelle 2	Lamballe/Noyal	Communautaire
15	PA de Lanjouan 1	Lamballe	Communautaire
16	PA de Lanjouan 2	Lamballe	Communautaire
17	PA de la Ville Es Lan	Lamballe	Communautaire
18	PA du Ventoué	Lamballe	Communautaire
19	PA du Vau Jaune	Bréhand	Communautaire
20	PA des Noés	Lamballe	Communautaire
21	PA de Pommeret	Pommeret	Communautaire
22	PA du Poirier I	Saint-Alban	Communale
23	PA Les Croix Roses	Saint-Alban	Communale
24	PA Plurien	Plurien	Communale
25	PA de Jeannettes I	Erquy	Communale
26	PA de l'Espérance 1	Quessoy	Communale
27	PA de l'Enseigne	Trédaniel	Communale
28	PA des Dineux 1	Trémeur	Communale
29	PA de la Roche Couverte	Hénanbihen	Communale
30	PA de Beau Pommier 1	Saint-Denoual	Communale
31	PA des Landes	Coëtmieux	Communale
32	PA de Morieux	Morieux	Communale
33	PA de Pommeret	Pommeret	Communale

Annexe 3 : Liste révisée des parcs d'activité économique communautaire

Cette annexe 3 sera complétée lorsque le conseil communautaire aura délibéré afin de réviser la liste des parcs d'activité économique communautaire.